

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.958 du 28 septembre 1998

A. 71.508/XI-1617

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. DE KOCK, avocat,
avenue Louise 391
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 octobre 1996 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise qui tend à la
suspension de l'exécution de la décision rejetant sa
demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le
territoire (annexe 26 ter), du 25 août 1994, notifiée le
6 août 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE KOCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 7 février 1993 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 16 février 1993; que le 7 mai 1993, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de séjour; que statuant sur la demande urgente de réexamen introduite par la requérante le 12 mai 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 28 mars 1994, un avis défavorable au séjour de la requérante; que le 25 août 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen; que cette décision qui se réfère expressément aux motifs de droit et de fait indiqués par le Commissaire général n'a été notifiée que le 6 août 1996; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante fonde en substance sa qualité de réfugiée sur les circonstances suivantes; que son mari était commerçant et en même temps opposant au régime de Mobutu; qu'il est décédé le 16 mai 1986 dans des circonstances douteuses; qu'à la mort de celui-ci, elle a essayé de reprendre le commerce qu'il tenait; qu'étant membre depuis 1990 d'un groupe de prières "Eglise du Christ au Zaïre-Jésus le Rédempteur", elle a proposé de tenir certaines réunions du groupe de prières dans une parcelle qui lui appartenait; que le 19 décembre 1992, la requérante ayant reçu une convocation, s'est rendue à la Garde civile; qu'elle y fut reçue par un certain Monsieur XXX qui lui fit comprendre qu'elle avait tout intérêt à ne pas continuer à organiser des réunions du groupe de prières dans sa parcelle, et de cesser d'appartenir à ce groupe; que durant la nuit de ce même jour, vers trois heures du matin, la requérante et sa famille qui habitaient la même parcelle, entendirent un camion se garer devant la parcelle; que la requérante s'était déjà cachée dans sa chambre, quand son père ouvrit la porte; qu'il avait vu qu'il y avait quatre bérets verts dans la parcelle; que ceux-ci le giflèrent et lorsqu'elle entendit crier son père, elle sortit de sa cachette; que c'est ainsi qu'elle et son frère furent arrêtés et embarqués dans ce camion; que le camion faisait le tour pour arrêter encore d'autres personnes, et en définitive ce furent 15 personnes appartenant au groupe de prière qui furent embarquées; que finalement, la requérante dut descendre au SARM à Kitambu, où elle fut détenue durant plus d'un mois; que pendant tout ce temps, elle ne fut pas interrogée, mais elle fut soumise à un régime très sévère; qu'on ne lui servait à manger que tous les deux jours; que les conditions d'hygiène étaient abominables et qu'elle fut contrainte d'exécuter des travaux forcés; que c'est grâce à un gardien qui appartenait à la même ethnie que la requérante que celle-ci put s'évader le 25 janvier 1993;

Considérant que la requérante ajoute, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, ce qui suit :

" La requérante a quitté son pays le 7 février 1993, après s'être évadée de la prison du SARM, un service qui est réputé pour sa façon de "s'occuper" des opposants et de répandre la terreur au Zaïre.

Son évasion a pu se produire grâce à l'aide d'un gardien de la même ethnie et qui fut récompensé financièrement pour le faire.

La requérante était soumise à une détention arbitraire. Elle n'a jamais été interrogée et était laissée à l'abandon. Aucun document judiciaire ne lui fut jamais signifié.

On peut donc prévoir qu'en cas de retour, elle deviendrait à nouveau victime de pareils actes arbitraires sans avoir la possibilité de recours à une quelconque protection juridique.

Que le seul fait de renvoyer cette personne dans son pays, sans passeport ni document d'identité, risque de l'exposer à une nouvelle détention ou à des sévices dont la gravité ne peut pas être prévue.

L'exécution de la mesure rendrait en fait le recours introduit inopérant et sans objet.

On ne voit pas comment la requérante pourrait être rétablie dans sa situation antérieure, même si la décision était finalement annulée".

Considérant qu'à l'audience la requérante se réfère à la situation qui prévaut actuellement au Congo; qu'elle soutient que des personnes, pourtant considérées comme des alliés du Président Kabila, rentrés dans leur pays, ont aujourd'hui disparus; qu'étant membre actif de l'UDPS, le risque encouru par la requérante est d'autant plus grand, en cas de retour dans son pays, que les services de renseignements et de sécurités ont été maintenus tels quels par le nouveau régime; que la requérante dépose encore un certificat médical duquel il ressort

qu'elle est suivie dans le service du Docteur Legrand du C.H.U. de Charleroi pour une maladie chronique grave;

Considérant que la situation décrite par la requérante dans sa requête est relative à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression; que la requérante n'établit pas que son retour dans son pays d'origine l'exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit se placer au moment où il statue pour apprécier l'existence du préjudice allégué, de se substituer aux autorités compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au Congo a ou non un caractère démocratique, la requérante ayant au demeurant la possibilité d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'asile auprès de ces autorités; qu'en ce qui concerne la situation actuelle au Congo, la requérante est en défaut d'exposer en quoi l'obligation de retourner dans son pays d'origine l'exposerait personnellement à un risque particulier, distinct de celui de l'ensemble des citoyens congolais; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi; qu'en ce qui concerne l'état de santé de la requérante, il ressort du dossier administratif que la partie adverse n'a jamais été avertie de la maladie chronique pour laquelle elle est, suivant le certificat médical qu'elle a déposé à l'audience, pourtant suivie depuis juillet 1997; qu'elle est de ce fait à l'origine du préjudice qu'elle invoque;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit septembre 1900
nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.